

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**COMMUNE de MONTAGNAC  
MONTPEZAT**

**DOSSIER : N° PC 004 124 21 00007**  
Déposé le : **23/04/2021**  
Demandeur **SCCV LES TERRASSES DE  
MONTAGNAC** représenté par **Monsieur El  
Quadghiri Ismaïl**  
Nature des travaux : **Construction de 3  
maisons**  
Sur un terrain sis à : **FERRAILLES à  
MONTAGNAC MONTPEZAT (04500)**  
Référence cadastrale : **124 Y 775**

## **SURIS À STATUER**

**Délivré par Maire au nom de la commune  
au nom de la commune de MONTAGNAC MONTPEZAT**

**Le Maire de la commune de MONTAGNAC MONTPEZAT,**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-11, L. 424-1 et suivants du code de l'urbanisme,

VU la loi n° 85-30 du 09/01/1985 relative au développement et à la protection de la montagne,

VU la loi n° 2016-1888 du 29/12/2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne,

VU le Règlement National d'Urbanisme,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de Montagnac-Montpezat approuvé en date du 22/06/1998,

VU le règlement de la zone B1 du Plan de Prévention des Risques Naturels,

VU le décret n° 2020-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,

VU la délibération du 15/04/2002 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Montagnac Montpezat,

VU la délibération du 26/01/2021 portant débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

VU la réunion publique de présentation du PADD du PLU en date du 27/01/2021,

VU le dossier du projet de PADD mis en ligne le 04/02/2021 sur le site internet de la commune,

VU la demande de permis de construire présentée le 23/04/2021 par la SCCV LES TERRASSES DE MONTAGNAC,

VU l'objet de la demande :

- pour la construction de 3 maisons ;
- sur un terrain situé FERRAILLES à MONTAGNAC MONTPEZAT (04500)

- pour une surface de plancher créée de 306.30 m<sup>2</sup>;

Considérant que l'élaboration du PLU a été prescrite par délibération du 15/04/2002, et que les orientations du PADD du PLU ont été débattues en conseil municipal le 26/01/2021,

Considérant qu'au vu du PADD débattu et notamment des cartographies qu'il contient, il apparaît que le projet de la SCCV « Les Terrasses de Montagnac » se situe sur un terrain inclus dans l'emprise de la zone agricole

Considérant que le PADD débattu indique que le PLU ne développera pas de nouvelles zones urbaines ou d'urbanisation future sur des espaces qui sont en zones hors partie actuellement urbanisées,

Considérant que le permis de construire sollicité porte sur la construction de 3 maisons individuelles sans lien avec une quelconque activité agricole, et que par conséquent, l'octroi d'une telle autorisation est de nature à compromettre l'exécution du Plan Local d'Urbanisme ;

## ARRÊTE

### Article 1

Il est opposé un sursis à statuer pour le projet présenté par la SCCV LES TERRASSES DE MONTAGNAC.

### Article 2

La durée de validité du sursis à statuer est de 2 ans maximum à compter de la date de notification de la décision.

### Article 3

A l'expiration de ce délai, après simple confirmation de sa demande par la SCCV « Les terrasses de Montagnac », une décision sera prise par la commune, dans un délai de deux mois suivant cette confirmation.

### Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

MONTAGNAC MONTPEZAT,

Le 10/09/2021

Le Maire

François GRECO



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)